N° 36

47^{ème} ANNEE



Correspondant au 2 juillet 2008

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى الموسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION		
	Tunisie	ETRANGER	SECRETARIAT GENERAL		
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT		
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ		
	Mauritanie		Abonnement et publicité:		
	Widdittaille		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376		
			ALGER-GARE		
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09		
Edition originale			021.65.64.63		
			Fax: 021.54.35.12		
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER		
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ		
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG		
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)		
			BADR: 060.320.0600 12		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie	4
Loi n° 08-12 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence	10
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme	14
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du développement des transports auprès de la division du développement des infrastructures aux ex-services du délégué à la planification	14
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines	14
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre des participations et de la promotion des investissements	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des travaux publics	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ouagnoun (Tizi Ouzou)	15
Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un chargé de mission auprès des services du Chef du Gouvernement	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Annaba	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un chef de division au ministère des finances	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines	15
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier	16
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Béchar	16
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural	16
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale des forêts	16
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur du parc national de Belezma (wilaya de Batna)	16

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications	16				
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels					
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tizi Ouzou	16				
Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas	16				
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE Arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre	17				
Situation mensuelle au 29 février 2008.	33				
Situation mensuelle au 31 mars 2008.	34				
Situation mensuelle au 30 avril 2008.	35				

LOIS

Loi nº 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67, 119, 120, 122 - 5° et 126;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative au matériel de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en territoire algérien, sous réserve de conventions internationales ou d'accords de réciprocité.

- Art. 2. Sous réserve du principe de réciprocité, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie et ayant le statut diplomatique.
- Art. 3. Est considéré comme étranger, tout individu qui a une nationalité autre qu'algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.
- Art. 4. L'étranger est, en ce qui concerne son entrée, son séjour et sa circulation, en territoire algérien, assujetti à l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi et les textes subséquents.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un titre de voyage et d'un visa en cours de validité, ainsi que le cas échéant, des autorisations administratives.

La durée minimale de validité exigée pour le titre de voyage susvisé, est de six (6) mois.

Il doit justifier de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en territoire algérien. Sous réserve du principe de réciprocité, l'étranger désirant séjourner temporairement sur le territoire algérien, est soumis à une obligation d'assurance de voyage.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur peut refuser l'entrée sur le territoire algérien à un étranger pour des raisons relatives à l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat, ou pour des raisons pouvant porter atteinte aux intérêts fondamentaux et diplomatiques de l'Etat algérien.

Et pour les mêmes raisons, le wali territorialement compétent peut décider immédiatement le refus d'entrée sur le territoire algérien à un étranger.

Art. 6. — L'étranger doit quitter le territoire algérien à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de sa carte de résident, ou de la durée légale de son séjour autorisé sur le territoire algérien.

L'étranger résident doit restituer sa carte de résident à la wilaya qui l'a délivrée.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE DES ETRANGERS

Art. 7. — Sous réserve des accords internationaux ratifiés par l'Etat algérien, relatifs aux réfugiés et aux apatrides, tout étranger arrivant sur le territoire algérien est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat algérien comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible délivré par les autorités compétentes et d'un carnet de santé conformément à la réglementation sanitaire internationale.

Les procédures et modalités de délivrance de visas sont définies par voie réglementaire.

Art. 8. — La durée de validité maximale du visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée en territoire algérien est de deux (2) ans.

Le séjour maximal autorisé à chaque entrée en territoire algérien est de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le visa consulaire est délivré par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes accréditées à l'étranger au demandeur qui devra s'acquitter des taxes consulaires.

Sous réserve du principe de réciprocité, ces taxes sont fixées conformément aux dispositions de la loi de finances

Un visa collectif peut être délivré dans les mêmes conditions.

En cas de refus de délivrance du visa consulaire, le demandeur peut faire un recours gracieux auprès de l'institution concernée, dans le respect du principe de réciprocité.

Art. 9. — L'étranger non résident en situation régulière au plan du séjour sur le territoire algérien, peut quitter celui-ci dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE SEJOUR DES NON RESIDENTS

Art. 10. — Est considéré comme non résident, l'étranger en transit par le territoire algérien ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle ou salariée.

Art. 11. — Est dispensé du visa consulaire :

- 1. l'étranger se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien ;
- 2. le marin étranger au service d'un navire faisant escale dans un port algérien en permission à terre conformément aux conventions maritimes ratifiées par l'Etat algérien;
- 3. l'étranger transitant par le territoire algérien par voie aérienne ;
- 4. l'étranger membre de l'équipage d'un aéronef faisant escale dans un aéroport algérien ;
- 5. l'étranger qui bénéficie des dispositions des conventions internationales ou d'accords de réciprocité en la matière.
- Art. 12. En cas d'urgence, un visa de régularisation peut être délivré à titre exceptionnel par la police des frontières à l'étranger qui se présente aux postes frontières sans visa.

La durée de validité dudit visa est déterminée par voie réglementaire.

Dans ce cas, la police des frontières informe immédiatement les autorités administratives concernées.

- Art. 13. Une prolongation de visa dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours peut être accordée par les autorités administratives territorialement compétentes exceptionnellement à l'étranger qui désire prolonger son séjour sur le territoire algérien au delà du délai accordé par le visa sans vouloir toutefois y fixer sa résidence.
- Art. 14. Un visa de transit d'une durée maximum de sept (7) jours, peut être délivré à l'étranger transitant par le territoire algérien, titulaire du visa du pays de destination et justifiant de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son transit.

Le visa de transit peut être exceptionnellement renouvelé une seule fois.

Les services de la police des frontières territorialement compétents peuvent délivrer un sauf-conduit d'une durée de deux (2) à sept (7) jours aux membres d'équipages étrangers des navires et des aéronefs. Le marin étranger, transitant par le territoire algérien, pour rejoindre son navire en escale à un port algérien doit être muni d'un fascicule de marin ou d'un passeport revêtu, le cas échéant, du visa d'entrée en cours de validité.

Art. 15. — A l'occasion de la demande du visa, ou lors de contrôles de police effectués par les services de sécurité au niveau des postes frontières ou sur le territoire algérien, des empreintes digitales ainsi qu'une photographie d'identité des ressortissants étrangers peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement informatisé.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SEJOUR DES RESIDENTS ETRANGERS

Art. 16. — Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, a été autorisé par l'attribution par la wilaya du lieu de résidence d'une carte de résidence dont la durée de validité est de deux (2) ans.

Sauf accords de réciprocité, la carte de résident est exigée dès l'âge de dix-huit (18) ans révolus.

L'étudiant étranger reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder la durée de sa scolarité ou de sa formation dûment établies.

Le travailleur étranger salarié reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant à travailler.

La délivrance de la carte de résident donne lieu au paiement par l'intéressé d'un droit de timbre fixé par la loi de finances.

Une carte de résident d'une validité de dix (10) ans peut être délivrée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie d'une façon continue et légale pendant une durée de sept (7) ans ou plus, ainsi qu'à ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Le renouvellement de la carte de résident peut être accordé pour les étudiants et les travailleurs étrangers salariés sur la base de justificatifs nécessaires légalement établis.

- Art. 17. Tout étranger désirant résider en Algérie, en vue d'exercer une activité salariée, ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire de l'un des documents suivants :
 - 1- un permis de travail;
 - 2- une autorisation de travail temporaire ;
- 3- une déclaration d'emploi de travailleur étranger pour les étrangers non soumis au permis de travail.
- Art. 18. Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie, au delà de la durée fixée par le visa, en vue d'y établir sa résidence habituelle, doit demander une carte de résident, quinze (15) jours avant l'expiration de la validité du visa.

- Art. 19. L'étranger résident peut bénéficier du regroupement familial selon les modalités définies par voie réglementaire.
- Art. 20. L'étranger désirant exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale doit satisfaire aux conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de cette activité.
- Art. 21. L'étranger résident qui s'absente du territoire algérien pendant une durée ininterrompue d'une (1) année, perd sa qualité de résident.
- Art. 22. La carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir l'une des conditions exigées pour son attribution.

Dans ce cas, l'intéressé est mis en demeure de quitter le territoire algérien dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mesure.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée, il peut lui être accordé, un délai supplémentaire qui ne saurait dépasser quinze (15) jours.

La carte de résident peut également être retirée au résident étranger dont les activités s'avèrent au regard des autorités concernées contraires à la morale et à la tranquillité publique ou portant atteinte aux intérêts nationaux ou ayant conduit à sa condamnation pour des faits en relation avec ces activités.

Dans ce cas, l'expulsion du ressortissant étranger est immédiate dès l'accomplissement des démarches administratives ou judiciaires.

Art. 23. — Les modalités et procédures de délivrance de la carte de résident sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE CIRCULATION DES ETRANGERS

- Art. 24. L'étranger circule librement sur le territoire algérien sans porter préjudice à la tranquillité publique, dans le respect des dispositions de la présente loi et des lois de la République.
- Art. 25. Les ressortissants étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents justificatifs de leur situation, à toute réquisition des agents habilités.
- Art. 26. Les services de sécurité peuvent saisir provisoirement le passeport ou le document de voyage des étrangers en situation irrégulière. Un récépissé valant justification de leur identité leur est délivré jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur situation.
- Art. 27. Lorsqu'un étranger régulièrement établi en Algérie change sa résidence effective, de façon définitive, ou pour une période excédant six (6) mois, il doit en faire la déclaration au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie nationale ou à la commune du lieu de son ancienne et nouvelle résidence.

Les formalités doivent être accomplies dans les quinze (15) jours précédant la date de départ de l'ancienne résidence ou suivant la date d'arrivée à la nouvelle résidence. Un récépissé de déclaration constatera l'accomplissement de la formalité.

CHAPITRE VI

DECLARATION D'EMPLOI ET D'HEBERGEMENT DES ETRANGERS

Art. 28. — Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de quarante-huit (48) heures aux services territorialement compétents du ministère chargé de l'emploi, et à défaut, à la commune du lieu de recrutement, ou au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

La même formalité doit être accomplie lors de la rupture de la relation de travail.

L'employeur doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents habilités, les pièces et documents autorisant l'emploi des étrangers dans son établissement.

Tout armateur, employant des marins étrangers sur un navire battant pavillon algérien est tenu d'avoir l'autorisation du ministre compétent conformément à la législation en vigueur.

Art. 29. — Tout logeur professionnel, ou ordinaire qui héberge un étranger à quelque titre que ce soit est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police, ou à la brigade de la gendarmerie nationale ou à défaut à la commune du lieu du bien loué dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

CHAPITRE VII

EXPULSION ET RECONDUITE A LA FRONTIERE

- Art. 30. Outre les dispositions prévues à l'article 22 (alinéa 3) ci-dessus, l'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur, dans les cas suivants :
- 1- lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'Etat;
- 2- lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;
- 3- lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis conformément aux dispositions de l'article 22 (alinéas 1er et 2) ci-dessus, à moins qu'il ne justifie que son retard est dû à un cas de force majeure.
- Art. 31. La décision d'expulsion est notifiée à l'intéressé.

Selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de quarante-huit (48) heures à quinze (15) jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire algérien.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du code pénal, l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion hors du territoire algérien, émise par le ministre de l'intérieur, peut introduire une action devant le juge des référés, compétent dans les affaires administratives dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la dite décision.

Le juge statue sur l'action dans un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de l'enregistrement du recours.

Le recours a un effet suspensif d'exécution.

La résidence de l'étranger qui introduit un recours en vertu du 3ème alinéa du présent article peut être déterminée, si les autorités administratives compétentes le jugent nécessaire.

- Art. 32. Toutefois et sans porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la morale et à la législation relative au crime organisé, le délai d'introduction du recours sus-cité est prolongé à trente (30) jours pour les personnes citées ci-dessous :
- 1/ l'étranger(ère) marié(e) depuis au moins deux (2) ans avec un (une) algérien(ne), à condition que le mariage ait été contracté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et qu'il soit effectivement établi qu'ils vivent ensemble;
- 2/ l'étranger qui justifie par les moyens légaux de sa résidence habituelle en Algérie avant l'âge de dix-huit (18) ans, avec ses parents qui ont qualité de résident;
- 3/ l'étranger titulaire d'une carte de résident d'une validité de dix (10) ans.

Dans ce cas, le recours a un effet suspensif.

- Le juge des référés peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la décision d'expulsion, en cas de force majeure, et notamment dans les cas suivants :
- 1/ le père étranger ou la mère étrangère de l'enfant algérien mineur résident en Algérie, s'il est établi qu'il (elle) contribue à l'éducation de cet enfant et à la subvention à ses besoins :
- 2/ l'étranger mineur à la prise de la décision d'expulsion ;
 - 3/1'étranger orphelin mineur;
- 4/ la femme enceinte lors de la prise de la décision d'expulsion.
- L'étranger qui a fait l'objet d'une reconduite aux frontières peut prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier, le cas échéant, de l'aide d'un avocat et/ou d'un interprète.
- Art. 33. L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire algérien peut jusqu'à ce que l'exécution de la mesure soit possible, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

Art. 34. — Lorsque l'entrée en territoire algérien par voie aérienne ou maritime est refusée à un étranger, l'entreprise de transport qui l'a acheminé est tenue, à la demande des autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières, de le réacheminer au point où il a embarqué dans le moyen de transport de cette entreprise, ou en cas d'impossibilité, vers le pays qui a délivré son document de voyage ou tout autre lieu où son admission est acceptée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque l'entrée en territoire algérien est refusée à un étranger en transit par le territoire algérien :

- 1- si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;
- 2- si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en Algérie.

Les frais de séjour de l'étranger, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de son transfert, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en Algérie.

Art. 35. — Est tenu de verser une amende civile forfaitaire de 150.000 à 500.000 DA, le transporteur d'un étranger en provenance d'un autre Etat vers le territoire algérien, non titulaire de documents de voyage réglementaires, et le cas échéant, du visa exigé en vertu de la loi ou des accords internationaux appliqués au titre de sa nationalité.

Est tenu au versement de la même amende le transporteur concerné d'un étranger transitant par le territoire algérien non titulaire de documents de voyage réglementaires ou de visa exigé, en vertu de la loi ou des accords internationaux appliqués au titre de sa destination.

Un constat de l'infraction est établi sur procès-verbal par la police des frontières, qui en délivre copie au transporteur concerné.

Cette amende civile est exigible en vertu d'une décision du wali territorialement compétent, selon le nombre de voyageurs concernés.

Ladite décision est notifiée au transporteur concerné, lequel versera l'amende au Trésor public.

Le transporteur concerné a le droit d'introduire un recours judiciaire contre ladite décision administrative, devant la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à la législation en vigueur.

Art. 36. — Sauf régularisation de sa situation administrative, l'étranger qui entre illégalement en Algérie ou qui se trouve en situation de séjour irrégulière sur le territoire algérien peut être reconduit aux frontières par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 37. — Il peut être créé, par voie réglementaire, des centres d'attente, destinés à l'hébergement des ressortissants étrangers en situation irrégulière en attendant leur reconduite à la frontière ou leur transfert vers leur pays d'origine.

Le placement d'un étranger dans ces centres peut être ordonné par arrêté du wali territorialement compétent pour une période maximale de trente (30) jours, renouvelable en attendant l'accomplissement des formalités de sa reconduite aux frontières ou son rapatriement vers son pays d'origine.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

- Art. 38. Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars toute personne hébergeant un étranger et qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 29 ci-dessus,
- Art. 39. L'étranger qui aura refusé de se conformer aux dispositions prévues à l'article 25 ci-dessus est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.
- Art. 40. Est puni d'une amende de 2.000 à 15.000 dinars, l'étranger qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 27 ci-dessus.
- Art. 41. L'étranger ayant contrevenu aux dispositions de l'article 20 ci-dessus est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 dinars. Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive.

La confiscation des objets utilisés dans l'exercice illégal de l'activité peut être prononcée.

Art. 42. — Tout étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un pays tiers et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides.

La même peine est applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné, l'interdiction de séjour sur le territoire algérien pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

L'interdiction de séjour sur le territoire algérien emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

- Art. 43. Tout étranger, astreint à résidence qui n'aura pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui a été assignée ou qui l'aura ultérieurement quittée sans autorisation, est puni conformément aux dispositions du code pénal.
- Art. 44. Nonobstant les dispositions des articles 30 et 36 ci-dessus, les infractions aux dispositions des articles 4, 7, 8, et 9 ci-dessus, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 30.000 dinars.
- Art. 45. Les infractions aux dispositions de l'article 16 (alinéa 2) ci-dessus, sont punies d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.
- Art. 46. Toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger sur le territoire algérien, est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 60.000 à 200.000 dinars.

La peine est la réclusion à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans et une amende de 300.000 à 600.000 dinars, lorsque l'infraction visée à l'alinéa premier ci-dessus est commise avec l'une des circonstances suivantes :

- 1. port d'arme;
- 2. utilisation de moyens de transport, de télécommunication et autres équipements spécifiques ;
- 3. commission de l'infraction par plus de deux personnes, lorsque le nombre d'immigrants clandestins introduits est supérieur à deux personnes;
- 4. lorsque l'infraction est commise dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 5. lorsque l'infraction a pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- 6. lorsque l'infraction a comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

La peine est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, et une amende de 2.250.000 à 3.000.000 de dinars, lorsque l'infraction a été commise avec au moins deux des circonstances prévues aux alinéas précédents.

Le juge peut en outre prononcer la confiscation des objets ayant servi à la commission de l'infraction ainsi que les produits provenant de celle-ci.

- Art. 47. Les auteurs des infractions citées à l'article 46 ci-dessus, peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :
- 1. l'interdiction de séjour en territoire algérien pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

- 2. le retrait du permis de conduire pour une durée de cinq (5) ans. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;
- 3. le retrait temporaire ou définitif du permis d'exploitation d'une ligne de transport ;
- 4. l'interdiction, pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- Art. 48. Le fait de contracter un mariage mixte, aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, une carte de résident, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité algérienne est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dinars.

Le fait pour un étranger de contracter, pour les mêmes fins, un mariage avec une étrangère résidente, est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à dix (10) ans d'emprisonnement et à une amende de 500.000 à 2.000.000 de dinars. Les auteurs encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1- l'interdiction de séjour en territoire algérien, pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 2- l'interdiction, pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- Art. 49. Sans préjudice des dispositions de la législation régissant l'emploi des étrangers en Algérie, l'emploi par une entreprise d'un étranger en situation irrégulière au plan du séjour, expose son auteur au paiement d'une amende de 200.000 à 800.000 de dinars.
- Art. 50. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, conformément aux dispositions du code pénal, pour les infractions prévues aux articles 38 à 41 et 46 de la présente loi.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

- Art. 51. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie.
- Art. 52. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 08-12 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *«Art. 2.* Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux activités de production, de distribution et de services y compris l'importation et celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme ou leur objet ;
- aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas remettre en cause l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 3* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- % Art. 3. Il est entendu au sens de la présente ordonnance :
- a) entreprise : toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation.

b)	 (sans	changement)	
c)	 (sans	changement)	

- d) (sans changement)
- e) régulation : toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 5* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 5. Les biens et services considérés stratégiques par l'Etat peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix en vertu de la réglementation, après avis du conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausse des prix ou de fixation des prix notamment en cas de hausses excessives des prix, provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, ou des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par voie réglementaire pour une durée maximum de six (6) mois renouvelable, après avis du conseil de la concurrence ».

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 6* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont complétées par un dernier tiret rédigé comme suit :
- *«Art. 6.* Sont prohibées, lorsque(sans changement jusqu'à) l'objet de ces contrats......
- permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives».
- Art. 6. Les dispositions de *l'article 10* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 10. Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance ».
- Art. 7. Les dispositions de *l'article 19* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

- «Art. 19. Le conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.
 - (le reste sans changement)».
- Art. 8. L'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par un *article 21 bis* rédigé comme suit :
- *«Art. 21 bis.* Sont autorisées, les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

En outre, ne sont pas soumis au seuil prévu à l'article 18 ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les concentrations qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence dans les conditions prévues par les articles 17, 19 et 20 de la présente ordonnance ».

- Art. 9. Les dispositions de *l'article 23* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *«Art. 23.* Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée "Conseil de la concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger ».

- Art. 10. Les dispositions de *l'article 24* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *«Art. 24.* Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :
- 1- six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle;
- 2- quatre (4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales;

3- deux (2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

Les membres du conseil de la concurrence exercent leurs fonctions à plein temps ».

- Art. 11. Les dispositions de *l'article 25* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- *«Art. 25.* Le président, les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le président du conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis respectivement parmi les membres de la deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 ci-dessus.

Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus ».

- Art. 12. Les dispositions de *l'article 26* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- «Art. 26. Il est désigné auprès du conseil de la concurrence, un secrétaire général, un rapporteur général et cinq (5) rapporteurs nommés par décret présidentiel.

Le rapporteur général et les rapporteurs doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum, en adéquation avec les missions qui leur sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant titulaire et son suppléant auprès du conseil de la concurrence. Ils assistent aux travaux du conseil de la concurrence sans voix délibérative ».

- Art. 13. Les dispositions de *l'article 27* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance. Il peut, en outre, être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information approprié ».

- Art. 14. Les dispositions de *l'article 28* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

Le conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de huit (8) de ses membres au moins.

- (le reste sans changement)».
- Art. 15. Les dispositions de *l'article 31* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 31. L'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret exécutif ».
- Art. 16. Les dispositions de *l'article 32* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 32. Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs est fixé par décret exécutif ».
- Art. 17. Les dispositions de *l'article 33* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 33. Le budget du conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur du budget.

Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat ».

- Art. 18. Les dispositions de *l'article 34* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- «Art. 34. Le conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Dans ce cadre, le conseil de la concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance.

Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

- Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du ministère chargé du commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence ».
- Art. 19. Les dispositions de *l'article 36* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 36. Le conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :
 - (le reste sans changement)».
- Art. 20. Les dispositions de *l'article 37* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 37. Le conseil de la concurrence peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise.

Dans le cas où les mesures initiées révèlent des pratiques restrictives de concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit.

Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toute action adéquate pour mettre fin à ces restrictions ».

- Art. 21. Les dispositions de l'alinéa 1er de *l'article 39* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 39. Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours ».
 - (le reste sans changement)
- Art. 22. Les dispositions de *l'article 47* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *«Art. 47.* Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.

Les décisions sont communiquées au ministre chargé du commerce.

Sous peine de nullité, les décisions doivent indiquer le délai de recours, les noms, qualités et adresses des parties auxquelles elles ont été notifiées.

L'exécution des décisions du conseil de la concurrence intervient conformément à la législation en vigueur ».

- Art. 23. Les dispositions de *l'article 49* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 49. Les décisions rendues par le conseil de la concurrence, la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sont publiées par le conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence.

Des extraits de ces décisions et toutes autres informations peuvent, en outre, être publiés sur tout autre support d'information.

La création, le contenu et les modalités d'élaboration du bulletin officiel de la concurrence sont définies par voie réglementaire ».

- Art. 24. Les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont complétées par un *article 49 bis* rédigé comme suit :
- «Art. 49 bis. Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :
- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;
- le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application ».

- Art. 25. Les dispositions de *l'article 50* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 50. Le rapporteur général et les rapporteurs instruisent les affaires que leur confie le président du conseil de la concurrence.

S'ils concluent à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente ordonnance, ils en informent, par avis motivé, le président du conseil de la consurrence.

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

- Art. 26. Les dispositions de *l'article 56* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 56. Les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA).
- Art. 27. Les dispositions de *l'article 58* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *«Art. 58.* Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance ne sont pas exécutées dans les délais fixés, le conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par jour de retard».
- Art. 28. Les dispositions de *l'article 59* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 59. Le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.

Le conseil peut en outre décider d'une astreinte qui ne saurait être inférieure à cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard ».

- Art. 29. L'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complété par un *article 62 bis* rédigé comme suit :
- «Art. 62 bis. Dans le cas où chacun des exercices clos visés aux articles 56, 61 et 62 de la présente ordonnance ne couvre pas la durée d'une année, le calcul des sanctions pécuniaires applicables aux contrevenants est opéré par référence au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours de la période d'activité accomplie ».
- Art. 30. L'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, est complétée par un *article 62 bis 1* rédigé comme suit :
- «Art. 62 bis 1. Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause ».
- Art. 31. Les dispositions de *l'article 63* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 63. — Les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de réception de la décision.

Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 de la présente ordonnance est introduit dans un délai de vingt (20) jours.

- Art. 32. Les dispositions de *l'article 70* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- «Art. 70. Les arrêts de la Cour d'Alger, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en matière de concurrence sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du conseil de la concurrence ».
- Art. 33. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme, exercées par M. Nacer Boucetta.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du développement des transports auprès de la division du développement des infrastructures aux ex-services du délégué à la planification.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur chargé du développement des

transports auprès de la division du développement des infrastructures aux ex-services du délégué à la planification, exercées par M. Abderrahmane Medjamia, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin au titre du ministère de l'énergie et des mines aux fonctions, exercées par MM. :

- Hamid Dahmani, chargé d'études et de synthèse ;
- Mohamed Bachir Ghanem, directeur du patrimoine énergétique et minier;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre des participations et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre des participations et de la promotion des investissements, exercées par M. Si-Mokrane Arab, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des travaux publics, exercées par M. Tahar Chanane.

----★----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Akli Hamami, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ouagnoun (Tizi Ouzou).

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ouagnoun (Tizi Ouzou), exercées par M. Djamel Allili, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Abdelkader Zidi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Kouider Derouiche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un chargé de mission auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Si-Mokrane Arab est nommé chargé de mission auprès des services du Chef du Gouvernement.

____*****____

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Mebrouk Seghiri est nommé délégué de la garde communale à la wilaya de Annaba.

---*---

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un chef de division au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Abderrahmane Medjamia est nommé chef de la division du développement des infrastructures à la direction générale du budget au ministère des finances.

----*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, sont nommés au titre du ministère de l'énergie et des mines, MM. :

- Bouazza Benayad, directeur général de l'administration et de l'information;
- Hamid Dahmani, directeur général de la stratégie, de l'économie et de la réglementation;
- Mohamed Bachir Ghanem, directeur de la protection du patrimoine énergétique et minier.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Lhacene Bitam est nommé membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

---*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Chikh Mimene est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Béchar.

----*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, Mme Malika Fadila Korichi épouse Hamana est nommée sous-directrice de la recherche au ministère de l'agriculture et du développement rural.

---*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, Mme Nedjma Rahmani épouse El Djazaïri Taïeb El Mohdi est nommée sous-directrice de la documentation, des archives et des statistiques à la direction générale des forêts.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Saïd Abderrahmani est nommé directeur du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Habib Adda Abbou est nommé membre du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

----*----

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Akli Hamami est nommé inspecteur général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Djamel Allili est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Tizi Ouzou.

Décrets présidentiels du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Kouider Derouiche est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Abdelkader Zidi est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 févier 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59-1 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs servant de base au remboursement des médicaments par les organismes de sécurité sociale et les modalités de leur mise en œuvre.

Les tarifs, prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, appelés ci-après « tarifs de référence » figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

- Art. 2. La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, prévue par le présent arrête, est complétée et /ou modifiée semestriellement et chaque fois que nécessaire.
- Art. 3. Les médicaments remboursables, dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage sont concernés par les tarifs de référence prévus à l'article 1er ci-dessus, sont remboursés, conformément à la réglementation en vigueur, sur la base :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 36

- du tarif de référence du conditionnement lorsque le prix de vente public est supérieur ou égal au tarif de référence correspondant au conditionnement ;
- du prix de vente public affiché sur la vignette quand leur prix est inférieur au tarif de référence correspondant au conditionnement.
- Art. 4. Les tarifs de référence figurant en annexe du présent arrêté sont exprimés en valeurs unitaires correspondant, selon le médicament concerné, à celles du comprimé, du comprimé pelliculé, du comprimé effervescent, du comprimé à libération prolongée, du comprimé dispersible, du comprimé pelliculé à libération modifiée , du comprimé lyophilisat oral, de la gélule, de la gélule à libération prolongée, de la gélule à micro-granules gastro-résistants, de la capsule, de la capsule à granules gastro-résistants, du sachet de poudre orale, du sachet de granulés pour solution buvable, du millilitre du sirop, du millilitre de solution buvable, du millilitre de solution buvable en gouttes, du millilitre de suspension buvable, du sachet de la suspension buvable, du sachet de la poudre effervescente orale, du suppositoire, de l'ampoule injectable, du milligramme de solution injectable sous cutanée pour la somatropine, du gramme de pommade dermique, du gramme de crème dermique, du gramme de gel dermique, du millilitre de solution film pour application locale, du millilitre de lait dermique, du gramme du gel moussant, du gramme de pommade ophtalmique, du millilitre de collyre, de la bouffée ou la dose de solution d'aérosol ou pour inhaler, de la suspension pour pulvérisation nasale, de la dose de la poudre à inhaler, de la bouffée ou la dose de spray nasale, de l'ovule et de la seringue pré-remplie (interféron béta 1A) .

Le tarif de référence de remboursement devant figurer sur la vignette d'un conditionnement particulier d'un médicament, dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage ont fait l'objet d'une détermination d'un tarif de référence de l'unité, est obtenu en multipliant ce tarif de référence de l'unité par le nombre d'unités contenu dans le conditionnement du produit.

Art. 5. — Les importateurs et/ou producteurs de médicaments sont tenus de mettre en conformité les vignettes avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 février 1996, susvisé, notamment en matière de tarifs de référence,

Les vignettes de couleur blanche des médicaments, citées à l'alinéa ci-dessus devront obligatoirement comporter :

- une bande de couleur verte, pour les médicaments figurant sur la liste des médicaments remboursables annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé ;
- une bande de couleur rouge, pour les médicaments ne figurant pas sur cette liste et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

La bande, de couleur verte ou rouge selon le cas, doit être placée en diagonale et occuper au moins le tiers de la surface de la vignette.

- Art. 6. A titre transitoire, tout médicament remboursable dont la dénomination commune internationale (DCI), la forme et le dosage ne figurent pas à l'annexe du présent arrêté est remboursé conformément à la réglementation en vigueur, sur la base du prix de vente public affiché sur la vignette.
- Art. 7. Le présent arrêté prend effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
 - Art. 8. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008.

ANNEXE

LISTE DES TARIFS DE REFERENCE DE REMBOURSEMENT APPLICABLES AUX MEDICAMENTS REMBOURSABLES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
01	ALLERGOLOGIE				
1A	ANTIHISTAMINIQUES				
01 A 003	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	COMP PELL.	10 mg	07.50	_
01 A 005	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	2 mg	03.73	
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10 mg	16.02	
01 A 034	LORATADINE	SIROP	5 mg/c a c	02.93	
01 A 039	FEXOFENADINE	COMP.	120 mg	18.92	
01 A 040	FEXOFENADINE	COMP.	180 mg	19.42	
03	ANTALGIQUES				
3 A	SALICYLES				
03 A 001	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	500 mg	03.34	
03 A 002	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL.BUV.	100 mg	05.88	
03 A 003	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.OR.	500 mg	03.34	
03 A 024	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE.ORALE	250 mg	05.88	
03 A 025	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE.ORALE	500 mg	03.34	
03 A 058	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. EFFER.	500 mg	03.34	,
03 A 084	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	100 mg	02.65	
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES				
03 B 005	PARACETAMOL	COMP.	500 mg	02.50	_
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100a170mg	04.60	
03 B 010	PARACETAMOL	COMP.EFFER.	500 mg	02.50	
03 B 039	PARACETAMOL	PDRE.ORALE SCHET	500 mg	02.50	
03 B 040	PARACETAMOL	GLES.	500 mg	02.50	
03 B 060	PARACETAMOL	GRAN SOL BUV/SACHET	500mg	02.50	
03 B 081	PARACETAMOL	COMP.	1000 mg	05.00	
03 D	DEXTROPROPOXYPHENE				
03 D 010	DEXTROPROPOXYPHENE/PARACETAMOL	GLES.	30mg/400mg	07.00	
03 D 059	DEXTROPROPOXYPHENE/PARACETAMOL	COMP.	32.5mg/325mg	07.00	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS				
04 B 004	DICLOFENAC	SOL .INJ.	75 mg	40.80	
04 B 005	DICLOFENAC	COMP.	25 mg	04.60	
04 B 006	DICLOFENAC	COMP.	50 mg	06.00	

		1			
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
04 B 007	DICLOFENAC	COMP LP/ GLES LP	100 mg	14.00	
04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25 mg	05.68	
04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO.	100 mg	08.76	
04 B 010	IBUPROFENE	COMP.	400 mg	07.85	
04 B 014	INDOMETACINE	SUPPO.	50 mg	09.85	
04 B 015	INDOMETACINE	SUPPO.	100 mg	12.41	
04 B 017	KETOPROFENE	SUPPO	100 mg	13.84	
04 B 018	KETOPROFENE	SOL.INJ.	100 mg	47.12	
04 B 019	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	275 mg	10.48	
04 B 020	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	550 mg	21.70	
04 B 022	PIROXICAM	GLES.	20 mg	30.80	
04 B 023	PIROXICAM	SUPPO.	20 mg	14.00	
04 B 024	PIROXICAM	SOL.INJ.	20 mg	47.12	
04 B 031	ACIDE NIFLUMIQUE	SUPPO.	400 mg	13.55	
04 B 037	DICLOFENAC	COMP.	75 mg	12.22	
04 B 040	IBUPROFENE	COMP.	200 mg	06.00	
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE				
06 B	ANTAGONISTES				
06 B 013	ISRADIPINE	GLES LP	5mg	20.41	tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 B 015	NICARDIPINE	GLES LP	50 mg	10.20	tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions desti- nées aux nouveaux malades mis sous traitement à comp- ter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 B 018	NIFEDIPINE	COMP LP/ GLES. LP	20 mg	13.53	
06 B 123	AMLODIPINE	COMP/GLES.	5 mg	20.41	
06 B 243	AMLODIPINE	COMP/GLES.	10 mg	22.10	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 C	ANTI-ANGOREUX				
06 C 024	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP.	10 mg	01.76	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
06 E 052	CAPTOPRIL	COMP.	25 mg	04.96	
06 E 053	CAPTOPRIL	COMP.	50 mg	09.50	
06 E 059	ENALAPRIL	COMP.	5 mg	09.20	
06 E 060	ENALAPRIL	COMP.	20 mg	16.00	
06 E 126	LOSARTAN	COMP.	50 mg	46.64	
06 E 127	RAMIPRIL	COMP/GLES	2.5 mg	21.99	
06 E 128	RAMIPRIL	COMP/GLES	5 mg	32.18	
06 E 137	CAPTOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	50mg/25mg	16.74	
06 E 139	RAMIPRIL	COMP/GLES	1.25 mg	08.00	
06 E 167	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	50mg/12.5mg	90.10	
06 E 196	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.SEC.	4 mg	23.32	
06 E 197	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.SEC.	8 mg	46.64	
06 E 201	RAMIPRIL	COMP.SEC.	10mg	36.25	
06 E 222	MALEATE D'ENALAPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.SEC.	20mg/12.5mg	35.45	
06 E 223	NITRENDIPINE	COMP.	10 mg	10.20	
06 E 224	NITRENDIPINE	COMP.	20 mg	20.41	
06 E 239	LOSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	100mg/25 mg	90.10	
06 E 240	LOSARTAN POTASSIUM	COMP.PELL.	100 mg	93.28	
06 F	BETA-BLOQUANTS				
06 F 067	ACEBUTOLOL	COMP.	200 mg	10.49	
06 F 068	ACEBUTOLOL	COMP.	400 mg	19.40	
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100 mg	13.00	
06 F 149	ATENOLOL	COMP.	50 mg	12.04	
06 F 208	CARVEDILOL	COMP	6.25 mg	23.26	
06 F 209	CARVEDILOL	COMP.	25 mg	40.33	
06 H	DIURETIQUES				
06 H 090	FUROSEMIDE	COMP.	4O mg	04.00	
06 H 094	HYDROCHLOROTHIAZIDE/AMILORIDE	COMP.	50 mg/5 mg	06.50	
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES				
06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP.	20 mg	07.84	
06 J 215 06 J 226	TRIMETAZIDINE TRIMETAZIDINE	SOL.BUV.	20 mg / ml	07.84	
UU J 220	INDIVIETAZIDINE	à lib Mod	35 mg	11.76	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS				
06 M 120	FENOFIBRATE	GLES	200 mg	30.13	
06 M 134	PRAVASTATINE	COMP.	20 mg	45.27	Tarif de référence non applicable en cas de prise concomitante de médicaments inhibiteurs enzymatiques du cytochrome p450,isoenzyme cyp3a4 et du cyp2c9.
06 M 136	SIMVASTATINE	COMP.	20 mg	45.27	
06 M 150	FLUVASTATINE	GLES	20 mg	45.27	
06 M 151	FLUVASTATINE	GLES	40 mg	66.14	
06 M 169	FENOFIBRATE	GLES LP	250 mg	30.13	
06 M 198	ATORVASTATINE	COMP.	10 mg	38.00	
06 M 203	SIMVASTATINE	COMP.PELL.	40 mg	78.27	
06 M 205	SIMVASTATINE	COMP.PELL.	10 mg	22.63	
06 M 214	FENOFIBRATE	COMP.PELL. à lib Mod	160 mg	30.13	
06 M 225	ATORVASTATINE	COMP.	20 mg	45.27	
06 M 236	FLUVASTATINE	COMP.PELL.LP	80 mg	94.64	
07	DERMATOLOGIE				
07 B	ANTI-ACNEIQUES,				
	ANTI-ALOPECIQUES				
	ET ANTI-SEBORRHEIQUES				
07 B 013	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL.	5%	03.75	
07 B 014	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL.	10%	04.07	
07 B 087	ACIDE TRETINOIQUE	CREME DERM.	0.05%	07.32	
07 C	ANTI-BACTERIENS LOCAUX				
07 C 020	NYSTATINE/TRIAMCINOLONE / NEOMYCINE	PDE. DERM.	10MUI/0.1g/ 0.25g /100g	05.24	
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX				
07 D 025	ECONAZOLE	CREME	1%	04.00	
07 D 026	ECONAZOLE	LAIT DERM.	1%	04.15	
07 D 028	KETOCONAZOLE	CREME	2%	12.20	
07 D 031	MICONAZOLE	GEL MOUSSANT	2%	03.94	
07 D 004	TERBINAFINE	CREME	1%	13.20	1

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
07 D 110	AMOROLFINE	SOL.APPL.LOCALE	5%	320.00	
07 D 151	CICLOPIROX	SOL. FILM P/APP LOC	8%	320.00	
07 E	ANTIHERPETIQUES ET ANTIVIRAUX				
07 E 033	ACICLOVIR	CREME DERM.	5%	31.50	
07 H	DERMOCORTICOIDES				
07 H 041	BETAMETHASONE/ACIDE SALICYLIQUE	PDE.DERM.	0.05%/30%	07.93	
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS				
07 L 058	ISOTRETINOINE	CAPS.	10 mg	38.93	
07 L 059	ISOTRETINOINE	CAPS.	20 mg	67.40	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
09 D	ANTI-PROLACTINE				
09 D 006	BROMOCRIPTINE	COMP.	2.5 mg	22.83	
09 H	GLUCOCORTICOIDES				
09 H 021	DEXAMETHASONE	SOL.INJ.	4 mg	43.11	
09 H 023	DEXAMETHASONE	COMP.	0.5 mg	05.30	
09 H 028	HYDROCORTISONE	COMP.	10 mg	05.60	
09 H 029	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	20 mg	116.82	
09 H 030	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	40 mg	129.00	
09 H 034	PREDNISOLONE	COMP.EFFER.	5 mg	08.58	
09 H 035	PREDNISOLONE	COMP.EFFER.	20 mg	19.60	
09 H 038	PREDNISONE BASE	COMP.	5 mg	03.15	
09 H 143	PREDNISOLONE	COMP.	5 mg	08.58	
09 H 144	PREDNISOLONE	COMP. SEC	20 mg	19.60	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES				
09 J 141	SOMATROPINE	PDRE et solv p/sol inj en multidoses	8 mg/ 1.37 ml	836.13	
09 J 147	SOMATROPINE	SOL INJ SC en stylo	5 mg/1.5 ml	836.13	
09 L	INDUCTEURS DE L'OVULATION				
09 L 058	CLOMIFENE CITRATE	COMP.	50 mg	09.28	
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
10 A	ANTI-ULCEREUX ET ANTI-H2				
10 A 001	OMEPRAZOLE	GLES.MICROG. GAST.RESIST	20 mg	14.00	
10 A 003	RANITIDINE	COMP.	150 mg	05.16	
10 A 102	RANITIDINE	COMP.	300 mg	11.43	
10 A 104	OMEPRAZOLE	COMP.	20 mg	14.00	

	1		1		
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
10 A 113	OMEPRAZOLE	GLES.	10 mg	14.00	
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO-INTESTINAUX				
10 B 010	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.		0.67	
	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE/ HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.		0.67	
10 B 013	OXYDE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.	8.08 g	0.67	
10 B 014	PHOSPHATE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.SACHET	20 g	10.05	
10 B 089	OXYDE D'ALUMINIUM/OXYDE DE MAGNESIUM/OXETACAINE	SUSP.BUV.	3.8g/1.350g/ 0.187g/100g	0.67	
	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.SACHET	600mg/ 525mg /15ml	10.05	
	HYDROXYDE D'ALUMINIUM TRISILICATE DE MAGNESIUM/DIMETICONE	SUSP BUV	4 mg/8 mg/ 2 mg/100ml	0.67	
	PHOSPHATE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.	61.90 g/100 g	0.67	
10 B 139	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/ HYDROXYDE DE MAGNESIUM	PDRE ORAL EFFER SACHET	400mg/400mg	10.05	
10 C	ANTISEPTIQUES ET ANTI-INFECTIEUX INTESTINAUX				
10 C 016	NIFUROXAZIDE	GLES.	100 mg	04.60	
10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES.	200 mg	06.17	
10 D	ANTISPASMODIQUES, ANTISECRETOIRES, ANTICHOLINERGIQUES				
10 D 031	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SUPPO.	20 mg	10.30	
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES				
10 E 035	MEBEVERINE	GLES.	100 à 200 mg	07.24	
10 E 039	PHLOROGLUCINOL	SUPPO.	150 mg	14.75	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE				
10 F 042	METOCLOPRAMIDE	SOL.INJ	10 mg	14.42	
10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP.	10 mg	03.30	
10 F 044	METOCLOPRAMIDE	SOL.BUV	0.1 g%	0.68	
10 F 046	DOMPERIDONE	COMP.	10 mg	06.51	
10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP.BUV.	1 mg/ml	01.12	
10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100 mg	09.10	
10 F 095	TRIMEBUTINE	SUPPO.	100 mg	12.84	
10 F 145	METOPIMAZINE	SOL.BUV.	0.1 g/100 ml	0.68	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
10 F 146	METOPIMAZINE	SOL.INJ.IM/ IV	10mg / ml	14.42	
10 F 148	METOPIMAZINE	SUPPO.	5 mg	06.00	
10 F 152	METOCLOPRAMIDE	SUPPO.	10 mg	12.00	
10 F 157	DOMPERIDONE	COMP.LYOPH.OR	10 mg	06.51	
10 H	ANTIDIARRHEIQUES				
10 H 056	LOPERAMIDE	GLES.	2 mg	06.41	
10 L	LAXATIFS				
10 L 062	LACTULOSE	SOL.BUV.	133g/200ml	0.86	
10 L 097	LACTULOSE	SOL.BUV.SACHET	10g/15ml	0.86 / ml	
11	GYNECOLOGIE				
11 A	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX				
11 A 001	ECONAZOLE NITRATE MICRONISE	OVULES	150 mg	56.60	
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE				
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX				
12 A 111	ACIDE ACETYL SALICYLIQUE	COMP.ENROB.	81 mg	02.15	
12 A 131	ACIDE ACETYL SALICYLIQUE	COMP.	100 mg	02.65	
12 E	ANTI-ANEMIQUES				
12 E 025	FEREDETATE DE SODIUM	SIROP.	4.75mg/100ml	0.96	
12 E 026	FUMARATE FERREUX	COMP.	200 mg	01.47	
12 E 027	FUMARATE FERREUX	PDRE.OR.	100 mg	0.92	
12 E 106	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	SOL.BUV.	100 mg	04.46	
12 E 107	COMPLEXE DE FER II GLYCINE SULFATE	CAPS.A GRAN. GR	567.7mg.éq uiv fer +100mg	02.20	
12 E 109	COMPLEXE FER III HYDROXYDE POLYMALTOSE	SIROP	50mg /1 ml	02.23	
12 E 120	SULFATE FERREUX/ACIDE ASCORBIQUE	GLES	50 mg(fer) / 30mg	01.10	
12 E 126	FER FERREUX II	SOL. BUV en gttes	30mg/ml FER II (170 mg/ml com- plexe Glyci- ne sulfate ferreux)	06.69	
12 E 127	FER FERREUX II	SOL. BUV sous forme de chlorure ferreux tetrahydrate	50 mg/5 ml	02.23	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13	INFECTIOLOGIE				
13 A	AMINOSIDES				
13 A 004	GENTAMICINE	SOL.INJ.	40 mg	44.67	
13 A 005	GENTAMICINE	SOL.INJ.	80 mg	61.00	
13 B	CEPHALOSPORINES				
13 B 010	CEFALEXINE	COMP/GLES	500 mg	27.80	
13 B 011	CEFALEXINE	GRANULES. SUSP.OR	125mg/5 ml	01.54	
13 B 012	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ. IV	1 g	181.00	
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE.SOL. INJ.IM	1 g	181.00	
13 B 156	CEFALEXINE	PDRE.SOL.BUV.	250mg/5ml	03.11	
13 B 184	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ/IM/IV	1 g	181.00	
13 B 208	CEFUROXIME AXETIL	COMP.	250 mg	39.69	
13 B 296	CEFUROXIME AXETIL	COMP.PELL.en sachet	500 mg	79.38	
13 B 318	CEFDINIR	CAPS	300 mg	143.22	
13 B 319	CEFDINIR	SUSP.BUV.	125mg/ 5ml	18.54	
13 C	CYCLINES				
13 C 020	DOXYCYCLINE	COMP/GLES.	100 mg	18.60	
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES				
13 E 029	ERYTHROMYCINE	COMP.	500 mg	16.10	
13 E 031	SPIRAMICYNE	COMP.	1.5 M UI	20.00	
13 E 032	SPIRAMICYNE	COMP.	3 M UI	41.00	
13 E 176	AZITHROMYCINE	GLES	250 mg	91.66	
13 E 177	AZITHROMYCINE	PDRE.SUSP.BUV.	200 mg/5ml	28.80	
13 E 185	ROXITHROMYCINE	COMP.	150 mg	31.48	
13 E 199	METRONIDAZOLE	COMP.	500 mg	09.90	
13 E 215	CLARITHROMYCINE	COMP.	500 mg	41.00	Tarif de référence non applicable dans les indications suivantes: éradication de l'hélicobacter pylori en cas de maladie ulcéreuse gastro duodénale et traitement des infections à mycobactérium avium.
13 E 244	CLARITHROMYCINE	COMP.	250 mg	20.00	Tarif de référence non applicable dans l'indication suivantes: traitement des infections à mycobactérium avium.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13 E 299	AZITHROMICYNE	COMP.PELL SEC.	500 mg	183.32	
13 F	NITRO-5- IMIDAZOLES				
13 F 039	METRONIDAZOLE	COMP.	250 mg	04.95	
13 F 040	METRONIDAZOLE	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	01.15	
13 G	PENICILLINES				
13 G 042	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	88.90	
13 G 043	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	130.00	
13 G 045	AMOXICILLINE	GLES.	500 mg	11.61	
13 G 046	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	125 mg/5 ml	02.20	
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	250 mg/5ml	02.60	
13 G 050	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.	500mg/125mg	41.50	
13 G 051	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	250mg/62.5 mg/5ml	05.83	
13 G 054	AMPICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1g	101.50	
13 G 063	BENZYLPENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 M UI	80.89	
13 G 069	OXACILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	111.24	
13 G 071	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	PDRE.SUSP.BUV	250 mg/5ml	02.10	
13 G 072	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP.	1 M UI	15.33	
13 G 160	OXACILLINE	GLES.	500 mg	13.16	
13 G 204	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE SOL.BUV SACHET.	500mg/ 62,5mg	41.58	
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1g	23.22	
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP.DISPER	1g	23.22	
13 G 245	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.PELL.	500mg/62.5mg	41.58	
13 G 305	PHENOXYMETHYL PENICILINE	GRAN.SUSP. BUV.	400 000 UI/ 5ml	03.36	
13 G 306	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP.ENROB.	1500000 UI	22.99	
13 K	QUINOLONES				
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	250mg	55.30	
13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	500mg	100.30	
13 M	SULFAMIDES				
13 M 090	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	SUSP.BUV.	200 mg/40 mg/ 5ml	01.45	
13 M 092	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	COMP.	400 mg/80 mg	05.76	
13 M 169	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETHOPRIME)	COMP.	800 mg/ 160 mg	11.52	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES				
13 R 113	KETOCONAZOLE	COMP.	200 mg	35.40	
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50 mg	83.32	
13 R 172	TERBINAFINE	COMP.	250 mg	75.00	
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
14 A 002	GLIBENCLAMIDE	COMP.	2.5 mg	01.84	
14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP.	5 mg	01.85	
14 A 004	GLICLAZIDE	COMP.	80 mg	04.98	
14 A 006	METFORMINE CHLORHYDRATE	COMP.	500 mg	03.64	
14 A 007	METFORMINE CHLORHYDRATE	COMP.	850 mg	04.92	
14 A 008	METFORMINE EMBONATE	COMP.	700mg	02.07	
14 A 187	GLIMEPIRIDE	COMP.	1 mg	09.43	
14 A 188	GLIMEPIRIDE	COMP.	2 mg	18.92	
14 A 189	GLIMEPIRIDE	COMP.	3 mg	25.29	
14 A 190	GLIMEPIRIDE	COMP.	4 mg	27.00	
14 A 224	METFORMINE CHLORHYDRATE	COMP.PELL. SEC	1g	05.78	
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE				
14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	SOL.BUV.	1.5g/ml	01.60	
14 G 141	CALCIUM CARBONATE	COMP.	500 mg	07.75	
14 G 161	ASPARTATE DE MAGNESIUM DIHYDRATE	GLES	400 mg	03.15	
14 G 162	PIDOLATE DE MAGNESIUM	SIROP	15% (0.75g/ 5ml)	01.38	
14 G 164	MAGNESIUM PIDOLATE / MAGNESIUM LACTATE/PYRIDOXINE CHLORHYDRATE	AMP.BUV.	186 mg/ 936 mg/ 10mg	01.30	
14 G 229	OXYDE DE MAGNESIUM	GLES	250mg	11.00	
14 H	VITAMINES				
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	SOL.BUV/ GTTES BUV		01.17	
14 H 108	THIAMINE	SOL INJ	100 mg	16.17	
14 H 112	VITAMINE B1 B6	COMP.	250 mg/ 250 mg	06.75	
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
15 A 004	CARBAMAZEPINE	COMP.	200 mg	08.70	
15 B	ANTIMIGRAINEUX				
15 B 021	DIHYDROERGOTAMINE	SOL.BUV.	2 mg/ml	04.44	
15 G	SCLEROSE EN PLAQUES				
15 G 055	INTERFERON BETA-1A	SOL.INJ.en seringue Pré remplie	44µg/ 0.5ml (12 MUI/ 0.5ml)	6819.00	
15 G 078	INTERFERON BETA- 1 A RECOMBINANT	SOL.INJ.en seringue Pré remplie	30μg/0.5 ml (6 MUI/ 0.5ml)	20457.00	
16	PSYCHIATRIE				
16 A	ANTIDEPRESSEURS				
16 A 001	AMITRIPTYLINE	COMP.	25 mg	04.75	
16 A 078	FLUOXETINE	GLES.	20 mg	13.03	
16 A 105	ESCITALOPRAM	COMP.	10 mg	13.03	
16 B	ANXIOLYTIQUES				
16 B 098	BROMAZEPAM	СОМР.	6 mg	06.82	
16 D	NEUROLEPTIQUES				
16 D 054	CHLORPROMAZINE	COMP/DRAG	100 mg	08.66	
16 D 066	SULPIRIDE	COMP/GLES.	50 mg	04.67	
16 D 067	SULPIRIDE	SOL.BUV.	25 mg/c a c	0.59	
16 D 085	HALOPERIDOL	SOL.BUV.GTTES	2 mg/ml	06.02	
17	OPHTALMOLOGIE				
17 B	ANTI-ALLERGIQUES LOCAUX				
17 B 003	CROMOGLYCATE DE SODIUM	COLLYRE	2%	15.90	
	ACIDE N ACETYL ASPARTYL GLUTAMIQUE	COLLYRE	4.9g/ 100ml	15.90	
	LEVOCABASTINE	COLLYRE	0.05%	15.90	
17 B 120	SULFATE D'ANTAZOLINE /NITRATE DE NAPHAZOLINE	COLLYRE STERILE	5mg/ 0.25mg	12.16	
17 B 121	LODOXAMIDE	COLLYRE	0.1%	15.90	
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX				
17 C 013	TIMOLOL	COLLYRE	0.5 %	24.00	
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX				
17 D 016	CHLORAMPHENICOL	PDE.OPHT.	1%/5g	09.80	
17 D 017	CHLORTETRACYCLINE	PDE.OPHT.	1%	10.00	
17 D 020	GENTAMICINE	COLLYRE	3 mg/ml	11.00	

		I			
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
17 D 021	GENTAMICINE	PDE.OPHT.	3 mg/g	26.60	
17 D 022	NEOMYCINE	COLLYRE	0.35%	08.10	
17 D 024	NEOMYCINE/ DEXAMETHASONE	COLLYRE	350000UI /100mg/%	34.40	
17 F	ANTIVIRAUX LOCAUX				
17 F 042	ACICLOVIR	PDE. OPHT.	3%	61.55	
18	OTOLOGIE				
18 C	ANTIVERTIGINEUX				
18 C 007	BETAHISTINE	COMP.	8 mg	05.60	
18 C 024	BETAHISTINE	COMP.	24 mg	16.80	
20	PNEUMOLOGIE				
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES				
20 A 003	BECLOMETASONE	AERO.	250µg/ bouffée	02.04	
20 A 004	BECLOMETASONE	SUSP.INHAL.	50μg/ bouffée	03.46	
	(+ EMBOUT NASAL)	G01 F1 (G1 F1	1 mg	05.98	
20 A 012	KETOTIFENE	COMP /GLES	1 mg/5ml	01.34	
20 A 013	KETOTIFENE	SOL.BUV.	2 mg	05.50	
20 A 015	SALBUTAMOL	COMP.		04.88	
20 A 024		COMP LP	200 mg		
20 A 044	BUDESONIDE	AEROSOL BUC- CAL	200µg/dose	02.98	
20 A 072	BECLOMETASONE	AERO. NAS.	50µg	03.46	
20 A 104	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE. INHAL. DISKUS	100μg/ 50μg	20.58	tarif de référence appli- cable pour le rembour- sement des prescrip- tions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à comp- ter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
20 A 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE. INHAL. DISKUS	250μg/ 50μg	21.66	tarif de référence appli- cable pour le rembour- sement des prescrip- tions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à comp- ter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
20 A 106	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE INHAL DISKUS	500μg/ 50μg	43.32	tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
20 A 215	BUDESONIDE	SUSP P/PULV NASAL	64µg/dose	06.91	
20 B	ANTITUSSIFS OPIACES				
20 B 029	CODEINE PHOSPHATE	COMP.	10 mg	10.11	
20 B 030	CODETHYLINE CHLORHYDRATE	SIROP AD		01.01	
20 B 053	CODEINE	SIROP . AD.		01.01	
20 B 069	CODEINE	COMP.	25 mg	10.11	
20 B 203	CODEINE/EXTRAIT FLUIDE D'ERYSIMUM	SIROP.	11.9mg/ 443mg/ 15ml	01.01	
20 C	ANTITUSSIFS NON OPIACES				
20 C 034	OXELADINE	SIROP.	10mg/5ml	01.01	
20 C 035	PENTOXYVERINE	SIROP.	6.75mg/c à c	01.01	
20 C 202	PHOLCODINE / EXTRAIT D'ERYSIMUM	SIROP.	1 mg / 29.6 mg	01.10	
20 C 206	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP.	0.2%	01.01	
20 C 207	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP.	0.1%	01.10	
20 F	CORTICOIDES AVEC BRONCHODILATATEURS				
20 F 228	BUDESONIDE/ FORMOTEROL	PDRE P/ INHAL	100µg/ 6µg/dose	20.58	
20 F 229	BUDESONIDE/ FORMOTEROL	PDRE P/ INHAL	200µg/ 6µg/dose	21.66	
20 F 230	BUDESONIDE/ FORMOTEROL	PDRE P/ INHAL	400μg/ 12μg/dose	43.32	
21	RHUMATOLOGIE				
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS				
21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE.	3%	01.50	
21 A 004	DICLOFENAC	GEL.	1%	02.90	
21 A 005	PIROXICAM	GEL.	0.5% /30g	02.90	
21 A 031	ACIDE NIFLUMIQUE	GEL.	2.50%	02.90	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
21 A 032	KETOPROFENE	GEL	2.50%	02.90	
21 D	ANTIRHUMATISMAUX DIVERS				
21 D 040	RISEDRONATE SODIUM	COMP. PELL.	5mg	67.85	
21 D 046	RISEDRONATE MONOSODIQUE	COMP. PELL.	35mg	475.00	
21 E	MYORELAXANTS				
21 E 025	BACLOFENE	COMP.	10 mg	08.31	
21 E 030	TETRAZEPAM	COMP. ENROB.	50 mg	19.00	
21 G	OSTEOPOROSES				
21 G 050	ACIDE ALENDRONIQUE	COMP	70 mg	475.00	
22	RHINOLOGIE				
22 E	PRODUITS LOCAUX				
22 E 027	FLUTICASONE	SPRAY.NASAL.	50 μg / bouffée	06.91	
22 E 028	TRIAMCINOLONE ACETONIDE	SUSP POUR PULVERISATION NASALE	55 μg/ dose	06.91	
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE				
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE				
25 B 003	EXTRAIT PYGEUM AFRICANUM	COMP/CAPS	25 mg et 50mg	15.00 pour le dosage 25 mg 30.00 pour le dosage 50 mg	
25 B 006	SERENOA REPENS	GLES.	160 mg	11.23	
25 E	ANTI-INFECTIEUX URINAIRES				
25 E 011	ACIDE PIPEMIDIQUE	COMP /GLES.	400 mg	23.10	
25 E 015	NITROXOLINE	COMP.	100 mg	04.36	

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 29 février 2008

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	1.046.199.979.141,44
Droits de tirages spéciaux (DTS)	139.888.604,87
Accords de paiements internationaux	293.119.649,10
Participations et placements	6.820.007.009.247,72
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	148.494.341.110,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	2.558.653.433,80
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	833.856.236,64
Autres postes de l'actif	9.863.832.589,93
•	77.047.548.574,82
Total.	8.106.578.096.853,68
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.338.375.101.106,60
Engagements extérieurs	149.585.219.038,09
Accords de paiements internationaux	639.613.523,17
Contrepartie des allocations de DTS	13.585.406.559,36
Compte courant créditeur du Trésor public	3.453.481.439.953,17
Comptes des banques et établissements financiers	451.142.647.835,00
Reprises de liquidité *	1.807.360.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	135.367.481.153,26
Provisions	62.618.325.317,06
Autres postes du passif	694.382.862.367,97
Total	8.106.578.096.853,68

^{*} y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 mars 2008

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	1.102.057.397.772,50
Droits de tirages spéciaux (DTS)	141.197.402,80
Accords de paiements internationaux	295.029.155,17
Participations et placements	7.001.258.432.025,83
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	151.030.700.768,04
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	2.430.423.096,59
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00 1.110.982.786,94
Immobilisations nettes	9.969.880.144,65
Autres postes de l'actif	72.070.386.129,25
Total	8.341.504.297.546,35
PASSIF:	,
Billets et pièces en circulation	1.343.974.660.306,65
Engagements extérieurs	152.186.943.322,09
Accords de paiements internationaux	897.796.009,94
Contrepartie des allocations de DTS	13.814.750.453,76
Compte courant créditeur du Trésor public	3.705.537.299.788,23
Comptes des banques et établissements financiers	458.050.220.439,24
Reprises de liquidité *	1.817.259.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves Provisions	135.367.481.153,26
	62.618.325.317,06
Autres postes du passif	651.757.820.756,12
Total	8.341.504.297.546,35
* y compris la facilité de dépôts	

Situation mensuelle au 30 avril 2008

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	1.000.780.488.497,75
Droits de tirages spéciaux (DTS)	136.312.028,63
Accords de paiements internationaux	298.692.083,74
Participations et placements	7.083.003.520.795,50
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	151.030.700.768,04
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	2.461.816.108,79
Effets réescomptés :	,
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	0.00
* Publiques	0,00
* Privées.	0,00 0,00
Avances et crédits en comptes courants	3.711.623.048,41
Immobilisations nettes	10.087.623.074,39
Autres postes de l'actif	256.625.865.814,54
Total	8.509.276.510.484,37
	0.307.270.310.404,37
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.365.567.928.464,29
Engagements extérieurs	161.640.736.083,38
Accords de paiements internationaux	855.142.253,98
Contrepartie des allocations de DTS	13.814.750.453,76
Compte courant créditeur du Trésor public	3.704.096.577.485,78
Comptes des banques et établissements financiers	446.487.388.228,43
Reprises de liquidité *	1.951.763.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	135.367.481.153,26
Provisions	62.618.325.317,06
Autres postes du passif	667.025.181.044,43
Total	8.509.276.510.484,37

^{*} y compris la facilité de dépôts